



Saint-Jean-d'Angély, le 3 avril 2026

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2026_SG_28

**Arrêté portant délégation de signature aux Adjoint(s) au Maire
dans le cadre d'une admission provisoire en soins psychiatriques
sur décision du représentant de l'Etat**

La Maire de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire du 21 mars 2026,

Vu le procès-verbal d'élection des Adjoint(s) au Maire du 21 mars 2026,

Vu la délibération n° D3 du 21 mars 2026 relative à l'élection des Adjoint(s) au Maire,

Considérant que chaque adjoint(e) assure, par roulement, une semaine de permanence, de jour comme de nuit, tout au long de l'année,

Considérant que lors d'une période de permanence, l'adjoint(e) peut décider d'une mesure provisoire de soins, en application du Code de la santé publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté N° 2022_SG_2-AR du 12 juillet 2022 est abrogé.

ARTICLE 2 : Lorsqu'ils (elles) sont de permanence, Mesdames et Messieurs les Adjoint(e)s nommé(e)s ci-après :

- M. Cyril CHAPPET,
- Mme Myriam DEBARGE,
- M. Jean MOUTARDE,
- Mme Jocelyne PELETTE,
- M. Philippe BARRIERE,
- Mme Marylène JAUNEAU,
- M. Julien SARRAZIN
- Mme Cathy RULLAUD-MICHEL

reçoivent délégation pour :

- gérer les affaires relatives aux admissions provisoires en soins psychiatriques sans consentement sur décision du représentant de l'Etat ;
- signer des mesures prises en application de l'article L3213-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Les délégations faisant l'objet du présent arrêté s'exerceront sous la responsabilité de la Maire et sous la réserve du pouvoir réglementaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.



**La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.